

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.244 du 29 juin 2001

A.79.418/VIII-976

En cause : **LABE** Bruno,
ayant élu domicile au
siège du S.L.F.P.,
galerie du Centre - bloc 2, 244
1000 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 1998 par Bruno LABE, qui demande l'annulation de "l'évaluation "C" maintenue par le Directeur des Ressources humaines de LA POSTE malgré l'avis unanime de la Commission de recours de ne pas maintenir l'évaluation "C" pour l'année 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, entré en service à La Poste le 1^{er} mars 1980, a été nommé sous-percepteur principal le 1^{er} janvier 1998.

2. La grille de préparation à l'entretien d'évaluation de l'intéressé pour l'année 1997 porte la mention "C" pour les critères "Connaissances théoriques et pratiques du service", "rendement quantitatif" et "rendement qualitatif".

L'entretien d'évaluation a lieu le 26 janvier 1998. Le requérant marque son désaccord avec l'attribution de la mention "C" pour les critères "rendement quantitatif" et "connaissance théorique et pratique du service". A l'issue de l'entretien, ces critères sont néanmoins maintenus et l'évaluation "C" est attribuée à l'intéressé pour l'année considérée.

3. Informé de l'évaluation ainsi attribuée, le requérant demande à être entendu par la commission de recours.

L'inspecteur principal qui a attribué la mention contestée transmet le dossier à la chambre de recours avec le commentaire suivant :

" Malgré son C global, il s'agit d'une mention généreuse.

Dans le passé, M. LABE a toujours été considéré à cause de son handicap et, tout en tenant compte de ses limites naturelles, il avait bien reçu des avertissements et incitations afin de s'amender.

Néanmoins, M. LABE n'a pas été recruté sous un régime spécial - il est du niveau 3 - et ne devrait plus jouir de la patience dont nous avons témoigné.

Il laisse toujours à désirer sur des points dépendant de sa pure volonté : discipline, discrétion, promesses mensongères, abus de toutes formes en matière d'absence.

Il serait injuste de l'évaluer encore au même titre que ses collègues de 6.3.3.2."

Après avoir entendu le requérant le 7 avril 1998, la commission de recours émet l'avis libellé comme suit :

" Qu'en ce qui concerne le C attribué au premier critère d'appréciation, l'intéressé invoque son état de santé; à ce sujet les membres de la Commission ont pu se rendre compte de ses difficultés qui l'empêchent d'avoir un contact "oral" avec la clientèle, que ce handicap est présent depuis de nombreuses années, que le test dont question au PV d'entretien n'a été soumis qu'à une partie du personnel, choisi en fonction du nombre d'absences, que suivant les déclarations faites par M. LABE, la matière n'aurait été que vaguement définie et que 1 seul candidat sur 140 a réussi l'épreuve.

Que pour le reste, à l'annexe 9, le chef immédiat déclare qu'en ce qui concerne le travail de l'intéressé il n'y a rien à redire, qu'aucun élément du dossier ne démontre que M. LABE a un rendement quantitatif en dessous de la norme, que des absences pour maladie régulièrement couvertes par certificat médical ne peuvent entrer en ligne de compte.
La Commission de recours à l'unanimité est d'avis de lui attribuer la mention "B" pour la période considérée".

4. Le 15 mai 1998, le directeur des Ressources humaines décide :

" D'accord avec l'évaluation "C" proposée par le chef immédiat :

"C" au 1^{er} critère.

Même si les absences pour maladie sont dûment justifiées par certificat médical, elles sont tellement nombreuses qu'il lui est impossible de se tenir au courant des nouveautés concernant la réglementation du Postchèque.

"C" au 3^{ème} critère.

L'exagération de son temps de table et de ses pauses café diminue fortement son temps de travail et par conséquent son rendement quantitatif".

Il s'agit de l'acte attaqué, dont le contenu a été porté à la connaissance du requérant le 20 mai 1998.

5. Le 9 juillet 1998, le président du syndicat libre de la fonction publique demande copie du dossier d'évaluation du requérant. Il lui est répondu en ces termes le 11 août 1998 :

" (...), j'ai l'honneur de vous informer que selon notre service juridique consulté à ce sujet, les dossiers d'évaluation sont des documents à caractère personnel qui ne peuvent être consultés (ou copiés) que par le demandeur qui justifie d'un intérêt personnel.

Votre syndicat ne justifie pas de cet intérêt personnel et La Poste ne donnera suite qu'à la demande expresse de ses agents.

(...)"

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de LA POSTE et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et donc inadéquate parce que l'attribution d'une évaluation "C" pour la connaissance théorique et pratique du service et pour le rendement qualitatif est sans rapport avec les fonctions réellement exercées par lui;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient que la mention "C" ne pouvait être maintenue pour le critère connaissance théorique et pratique du service "car en vertu de l'article 30 du statut, la fiche individuelle ne peut contenir que des relations et constatations qui ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction"; qu'il précise que "les absences pour maladie sont des faits relevant de la vie privée sans rapport avec la fonction", en sorte que, selon lui, "l'attribution de l'évaluation "C" n'est donc basée que sur un seul critère" alors qu'elle ne peut l'être que sur la base du critère "C" dans au moins deux critères; qu'il ajoute qu'"au cas où les absences pour maladie auraient eu comme conséquence des lacunes dans les connaissances de la partie requérante, il appartenait à LA POSTE de lui fournir la formation complémentaire adéquate";

qu'il estime encore "que LA POSTE n'apporte toujours pas d'éléments visant à rencontrer l'avis favorable de la Commission de recours et n'apporte aucun élément neuf";

Considérant que dans sa requête en annulation, le requérant expose avec précision les règles de droit qui, selon lui, auraient été violées par la décision attaquée mais qu'il se borne, pour expliquer en quoi consiste la violation, à indiquer que l'évaluation attribuée est sans rapport avec les fonctions exercées par lui, ce qui peut signifier qu'elle serait en rapport avec d'autres fonctions que les siennes; que la réponse de la partie adverse ne permet pas de conclure avec certitude que l'énoncé sommaire du moyen lui a permis d'en saisir l'exacte portée, notamment quant à l'assimilation faite, dans le mémoire en réplique, entre les absences pour causes de maladie et les faits de la vie privée; que, par ailleurs, le mémoire en réplique invoque la violation d'une disposition statutaire non visée dans la requête alors qu'elle eût pu l'être; que tel qu'il est formulé dans la requête, le moyen est irrecevable pour imprécision; que, tel qu'il est formulé dans le mémoire en réplique, il est tardif et également irrecevable;

Considérant qu'un second moyen est pris "de la violation du principe du droit de consultation garanti par l'article 4 de la loi du 11 avril 1998 (lire : 1994) relative à la publicité de l'administration"; que le requérant se plaint de n'avoir pas pu obtenir copie du dossier de la commission de recours et de n'avoir, de ce fait, pas pu "vérifier s'il a été tenu compte dans la décision du Directeur des Ressources humaines de LA POSTE d'autres motifs que ceux qui figurent dans l'acte instrumentaire à savoir le bulletin d'évaluation";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant et son représentant syndical ont pu consulter le dossier d'évaluation; qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général n'impose de délivrer à un agent copie des pièces d'un dossier qui le concerne; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille un
par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.